

Arrêt

n° 84 948 du 19 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P.B. MARTENS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 19 novembre 2010. Le 1^{er} août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°74 704, prononcé le 7 février 2012.

1.2. Le 14 mars 2012, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 19/11/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 07/02/2012 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers ;

Considérant qu'en date du 14/03/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il déclare être homosexuel et à l'appui de laquelle il apporte divers témoignages de connaissances et d'amis ainsi que le scan d'une convocation datant du 29/12/2011, des photos, une lettre de son avocat, des articles tirés d'internet et un rapport de l'IHRC;

Considérant que les lettres de témoignage et photos sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve

Considérant que l'intéressé produit un scan d'une convocation sans apporter d'élément probant attestant que ce scan est conforme à l'original;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il avait connaissance de son orientation sexuelle alors que sa première demande d'asile était toujours pendante;

Considérant qu'il n'apporte pas une justification probante quant au fait qu'il n'en a pas informé les autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile;

Considérant que les articles tirés d'internet ainsi que le rapport de l'IHRC concernent une situation générale et non l'intéressé lui-même;

Considérant que la lettre de son avocat reprend les déclarations de l'intéressé;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/4 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénomé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (*sic*) [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] ; Violation de l'article 51/8 [de la même loi] ; Violation de l'article 3 CEDH et l'article 8 CEDH [:] Les dispositions indiquées *juncto* le devoir de motivation matérielle et le principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante, après avoir, notamment, rappelé que « [...] En application de l'article 51/8 de [la loi du 15 décembre 1980], une nouvelle demande d'asile peut être introduite lorsqu'il est question de nouvelles données [...] » susceptibles d'en démontrer le bien-fondé, reproche notamment, en substance, à la partie défenderesse d'avoir procédé en l'espèce à « [...] Une interprétation tellement étroite/stricte de l'art. 51/8 [de la loi du 15 décembre 1980] [qu'elle] [...] entrave le droit d'asile conformément à la Convention de Genève [...] ».

2.2.1. Sur le moyen ainsi pris, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en énonçant que « [...] les lettres de témoignage et photos [produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile] sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve [...] que l'intéressé produit un scan d'une convocation sans apporter d'élément probant attestant que ce scan est conforme à l'original; [...] », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepasse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité des documents déposés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui procède pour une bonne partie d'un questionnement et d'un complément de la motivation de la décision attaquée, plutôt que d'une analyse du moyen pris par la partie requérante, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, au regard du principe de légalité.

2.3. Le moyen est fondé quant à la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation adéquate de l'acte attaqué, et suffit à justifier l'annulation de celui-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 mars 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS

